



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Briquets-lampes contenant des piles au lithium métal****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Rappel des faits**

1. Un nouveau type de briquet est fabriqué depuis peu. Il ne contient pas seulement un gaz liquéfié inflammable mais aussi un certain nombre de piles au lithium métal destinées à alimenter une lampe de poche. Cet objet ne semble pas relever vraiment ni du numéro ONU 1057 «Briquets contenant un gaz inflammable» ni du numéro ONU 3091 «Piles au lithium métal contenues dans un équipement». Des photographies de cet objet, annexées au présent document, montrent qu'il peut être assez grand, bien que celui qui est représenté sur la photographie ne contienne probablement pas plus que les 10 g de gaz de pétrole liquéfié prescrits par la disposition spéciale 201.

2. Compte tenu des risques que présente le transport des piles et batteries au lithium, particulièrement par voie aérienne, il est inquiétant de voir des piles au lithium métal à proximité immédiate d'un gaz inflammable. Il est donc proposé que le Règlement type prenne en compte le risque que présente cet objet et prévoit les mesures de sécurité qui s'imposent.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Proposition

3. L'avis du Sous-Comité est sollicité sur la question de savoir si les briquets «torche» sont actuellement visés par le Règlement type. Si tel n'est pas le cas, le Royaume-Uni élaborera un document de travail en vue de la réunion de juillet, sur la base des observations reçues.

